



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : Refus de transfert par les communes des pouvoirs de police administrative spéciale à la communauté de communes - Article 63 II de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

Le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

Vu la loi n° 2010-1653 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ainsi que les arrêtés préfectoraux autorisant les modifications successives des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

Vu les courriers ci-annexés de Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Angresse, Azur, Bénesse-Maremne, Capbreton, Josse, Magescq, Messanges, Moliets-et-Maâ, Orx, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tosse, Vieux-Boucau, refusant le transfert de leurs pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ainsi qu'en matière de voirie et de manifestations culturelles et sportives ;

ARRETE :

Article 1 :

Les pouvoirs de police administrative spéciale des maires des vingt trois communes membres en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ainsi qu'en matière de voirie et de manifestations culturelles et sportives, ne seront pas transférés au Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à compter du 1^{er} décembre 2011.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des vingt trois communes membres.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 25 novembre 2011



Le Président
Eric KERROUCHE